



Arrêt

n° 186 742 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 15 décembre 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 29 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, de religion chrétienne, église du réveil et sans affiliation politique. Vous résidiez dans le quartier Be Arigo, à Lomé. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1990, après le décès de votre mère, vous allez vivre chez votre tante maternelle, dans le quartier d'Ablogammé, car les divinités exigent que vous quittiez la maison de votre père et le village d'Ezo. En 1991, votre tante maternelle épouse un apôtre, [G. A. A.]. Ce dernier vous forme en tant que évangéliste. En décembre 2013, après s'être converti au christianisme, votre père convoque votre famille à une grande réunion, où il explique vouloir faire venir un pasteur pour mettre fin aux divinités, pour mettre fin aux problèmes de succession et pour que toute la famille devienne chrétienne. Votre famille refuse car ils considèrent que les divinités protègent votre famille. Votre père se retire alors. Le 3 janvier 2014, vous proposez à votre père de venir s'installer avec vous à Lomé, ce qu'il accepte. Le 10 février 2014, vous recevez la visite de vos oncles paternels et de votre tante paternelle. Ces derniers vous annoncent que la place de votre père vous revient de droit et que les divinités demandent qu'on leurs (sic) amène le successeur. Vous refusez étant donné que vous êtes devenu évangéliste. Ils vous demandent de réfléchir. Le 14 mai 2014, votre père vous annonce que beaucoup de malheurs se produisent dans votre famille et que votre cousin a été intronisé comme prêtre vaudou. Le 14 juillet 2014, vous recevez de nouveau la visite de votre tante paternelle et de vos oncles paternels. Ceux-ci vous accusent d'être à l'origine de tous les malheurs dans votre famille car vous refusez de succéder à votre père. Ensuite, ils vous rouent de coups et détruisent tout dans votre maison. Après leur départ, vous vous rendez au Commissariat du Capitole et au Commissariat Central pour porter plainte. Mais, les officiers refusent d'acter cette plainte car c'est un problème de famille qui peut être réglé en famille. Après, vous allez voir votre chef de quartier, mais sans succès. Le 25 juillet 2014, vous rencontrez vos oncles paternels accompagnés de deux adeptes vaudou sur le chemin d'une veillée de prière. Ces derniers vous enlèvent et vous séquestrent dans un couvent, à Ezo. Le 11 août 2014, vous parvenez à vous échapper. Après, vous allez de nouveau à la gendarmerie et au Commissariat Central de Lomé pour porter plainte, encore une fois sans succès. Ensuite, vous êtes hospitalisé au Centre de Soins, à l'Hôpital de Be, jusqu'au 16 août 2014. Du 16 août 2014 au 19 août 2014, vous vous réfugiez chez votre oncle, à Anié. Du 19 août 2014 au 23 août 2014, vous allez vivre chez votre pasteur, à Lomé. Enfin, du 23 août 2014 au 31 août 2014, vous vous cachez chez un couple d'ami du pasteur, à Avedji.

Le 31 août 2014, vous quittez le pays, par avion et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le même jour. Le 22 décembre 2015, le Commissariat général a rendu à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire estimant que la crédibilité de votre récit d'asile n'était pas établie au vu des incohérences et des contradictions relevées. Le 25 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, en son arrêt n° 166 016 du 18 avril 2016, a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il n'a pas respecté l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Le CCE reproche au CGRA de s'être fondé sur des informations recueillies par voie téléphonique sans respecter les obligations réglementaires afférentes à la production d'éléments ainsi obtenus dans le « COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin », daté du 21 mai 2014. Il demande au CGRA de produire les informations réglementairement requises concernant l'entretien téléphonique mentionné dans le COI Focus supra et de procéder également à l'analyse des nouveaux documents déposés lors de votre requête. Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre de nouveau.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous encourrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos trois oncles paternels, vos deux cousins et les adeptes vaudou car ils vous obligent à remplacer votre père démissionnaire de son poste de prêtre vaudou. Vous ajoutez que ces derniers vous ont séquestré et torturé pendant plusieurs jours (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 12 et Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 6). Toutefois, au vu des contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et les incohérences présentes dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous affirmez que suite à plusieurs malheurs frappant votre famille, vos aïeux ont fait une alliance avec des divinités pour protéger votre famille et que la condition de cette alliance était que le fils aîné, c'est à dire vous, accède à la succession (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 13 et Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 7). Or, vous déclarez qu'après le décès de votre mère en 1990, les divinités en colère contre l'union de vos parents, lui ordonnent que vous quittiez la maison ainsi que le village, et qu'elles feront appel à vous au moment venu pour la succession (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 13). Confronté au fait que les divinités exigent que vous quittiez le village alors que vous êtes désigné pour succéder à votre père au poste de prêtre vaudou, vous vous limitez à répéter vos propos concernant le fait que vous êtes l'héritier, que la décision a été prise par les divinités et à dire que si vous ne sortiez pas, vous alliez être frappé par un malheur (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). Amené de nouveau face au fait que les divinités veulent vous écarter du village alors que vous êtes l'héritier, vous vous limitez à faire référence au fait que les divinités étaient contre l'union de vos parents, raison pour laquelle votre mère est décédée (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il estime incohérent que vous soyez désigné en tant qu'héritier du poste de prêtre vaudou par les divinités alors que vous êtes le fruit d'une union qu'elles condamnent. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à faire référence à l'alliance faite entre vos aïeux et les divinités, ainsi étant l'aîné de votre père, vous êtes l'héritier (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). De nouveau, cette explication ne convainc pas le Commissariat général que vous ayez été désigné comme héritier alors que les divinités sont contre l'union de vos parents.

A cela s'ajoute que vous déclarez que depuis que vous êtes à Lomé, votre père vous rend visite et vous interpelle régulièrement concernant cette succession (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 17). Pendant cette période, vous ajoutez avoir été formé en tant qu'évangéliste suite au mariage de votre tante maternelle avec un apôtre (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 13). Le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible que votre père vous laisse suivre une formation d'évangéliste alors qu'il sait que vous allez lui succéder en tant que prêtre vaudou et qu'il vous interpelle à ce sujet régulièrement sans vous préparer à ce poste (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 16-18). Amené à face à cet état de fait, vous vous contentez de dire qu'il ne pouvait pas vous ramener chez lui car il aurait pris le risque que les divinités soient en colère et que ce sont elles qui vous feront revenir (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). Encore une fois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général, que votre père vous laisse libre durant plusieurs années pour suivre cette formation d'évangéliste, sans vous initier pour la succession, puisqu'il sait que les divinités vous ont choisi comme héritier et qu'elles feront appel à vous au moment venu. Aussi, relevons que ces déclarations sont contredites par nos informations objectives selon lesquelles : « Dans les sociétés africaines où la mortalité est si importante, il serait insensé de n'initier qu'un seul successeur. Afin que l'institution puisse survivre même en cas de mort brutale d'un prêtre ou de son successeur, il faut toujours initier plusieurs personnes [...]. Le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement dans les secrets du vodou. Le vodou est comme une maison dont il découvre lentement les chambres. On n'entre pas tout de suite dans la chambre à coucher, on commence par le salon. Le jeune qui est désigné fait normalement partie de la famille du prêtre; mais cela ne doit pas être le fils aîné; ça peut être un fils plus jeune, même un neveu [...] Relevons également qu'un expert insiste sur la consultation préalable des candidats potentiels avant la désignation.[...]» (voir document joint à votre dossier administratif, dans la farde « Informations sur le pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », du 21 mai 2014). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez été écarté de votre village depuis vos 10 ans, et par ailleurs, que l'on vous laisse suivre uniquement votre foi chrétienne alors que votre famille paternelle est

attachée au culte vaudou et que vous n'avez jamais été initié. De plus, toujours à ce sujet, le Commissariat général souligne que vous ignorez comment votre père a été initié au culte vaudou, comment il envisageait votre initiation à ce culte et combien de temps elle devait durer (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 12 et p. 16).

Enfin, vous affirmez avoir été menacé de mort, séquestré et torturé pendant plusieurs jours (du 25 juillet 2014 au 11 août 2014) par vos oncles paternels et des adeptes vaudou (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22, Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 6, pp. 8-12). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif, dans Farde « Informations sur le pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), aucune source ne fait mention de violences graves ou d'assassinat de personne refusant d'être initié au vaudou ou refusant de succéder au siège vaudou. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de faire allusion au fait que les familles ne vont pas avouer avoir recours à la violence, au fait que le couvent de Ezo est isolé et au fait que votre famille n'avait pas d'autre solution que d'avoir recours à la violence (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 21). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général que votre cas diffère de nos informations objectives. En effet, si les membres de votre famille voulaient que vous succédiez à votre père à une fonction aussi honorifique et prestigieuse et souhaitaient que vous soyez un jour à leur tête pour diriger la communauté, il n'est pas concevable qu'ils vous soumettent à de telles atrocités. Ce qui est conforté par le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions dans vos déclarations, concernant votre séquestration du 25 juillet 2014 au 11 août 2014 (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 7-11). En effet, amené à parler de ces 18 jours de séquestration, vous vous contentez de dire et de répéter comment les rituels d'initiation ont été réalisés pendant cette période, que vous avez été scarifié, que vous étiez pieds et mains liés et que vous n'aviez pas de nourriture (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 8-9), sans apporter la moindre information complémentaire sur votre séquestration. Ensuite, invité à parler des maltraitances subies durant cette période, vous vous contentez de faire allusion à l'eau que vous deviez boire, au serpent présent dans une bouteille à l'intérieur de la cellule et au fait que vous étiez roué de coups (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 10) ce qui ne répond pas à la question. De nouveau, questionné sur ces maltraitances, vous vous limitez à parler de coups de bâtons ainsi qu'à répéter que vous étiez roué de coups et qu'ils ont piqué votre main avec une divinité (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 10), sans autre précision. Puis, amené à expliquer comment vos journées se sont déroulées pendant votre séquestration en dehors des visites et des rituels réalisés par vos oncles et les adeptes du vaudou, vous vous bornez à expliquer comment vous priez (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 10-11). Enfin, interrogé sur votre cellule, vous ne faites que répéter vos propos précédents concernant la taille et la présence de divinités en terre battue (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22, Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 8-9 et p. 11). Par conséquent, le Commissariat général remarque que les imprécisions relevées ne lui permettent pas d'être convaincu par ces 18 jours de séquestration dans un couvent à Ezo.

De plus, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez fait presque aucune démarche pour trouver une solution à ce problème en famille, alors que vous dites « avoir essayé » (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 19). En effet, vous vous êtes limité à dire que vous avez fait comprendre « de façon claire » que vous ne pouviez pas succéder à votre père. Vous ajoutez ensuite que votre père a également essayé, pendant la réunion de famille qu'il a organisée pour démissionner de son poste de prêtre vaudou, en disant clairement aux membres de votre famille que vous ne pouviez pas lui succéder en tant qu'évangéliste (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 19). Le CGRA ne peut donc pas croire que vous avez tout mis en œuvre pour trouver une solution avec votre famille.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays. Partant, il ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez, en cas de retour dans votre pays d'origine. Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 6 et p. 21).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents (Farde « Inventaire des documents ») qui ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez votre carte d'identité, qui atteste de votre identité et de votre nationalité (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 1). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au sujet des certificats médicaux établis à Lomé (voir dans la farde « Inventaire des documents », documents 3 à 4) attestent tout au plus que vous avez été hospitalisé à l'Hôpital de Bé du 11 août au 16 août 2014, que vous avez bénéficié pendant cette période d'un suivi psychiatrique suite à une dépression et traumatisme sévère, que vous y avez effectué des tests et que vous y avez reçu des médicaments. S'agissant des motifs de cette hospitalisation, les médecins se contentent uniquement de dire que cette hospitalisation et ce suivi résultent d'une agression physique et d'une torture psychologique ainsi que physique. Mais, aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et lesdits troubles et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles ont largement été remises en cause supra. De même, pour le certificat médical établi en Belgique (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 2), celui-ci ne fait qu'attester de la présence de cicatrices sur diverses parties de votre corps, souligner un état psychologique fragile ; et reprendre vos propos quant aux origines des lésions et troubles constatés, mais aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et lesdits troubles et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles ont largement été remises en cause supra. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale (très sommaire ici) d'un médecin, spécialiste ou non, qui a constaté chez vous des séquelles et qui a émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ce médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Au vu de ces éléments, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Concernant le document intitulé « Sommaton Interpellative » émis par un huissier de justice togolais le 22 août 2014 (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 5), il se contente de retranscrire les propos du mari de votre tante maternelle, qui mentionne brièvement les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille. Cependant, ces faits sont remis en cause par la présente décision. De plus, ce témoignage émane d'une personne privée dont la fiabilité et la sincérité des déclarations ne peuvent être vérifiées.

S'agissant des recommandations établies par l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains et par le vice-président de la Novation Internationale (voir dans la farde « Inventaire des documents », documents 7 et 8), elles ne disposent que d'une force probante limitée. Il ressort en effet des informations objectives à disposition du Commissariat général que plusieurs ONG (dont principalement Novation Internationale) délivrent régulièrement des attestations à des demandeurs d'asile et que certaines de celles-ci ont été reconnues fausses (voir farde "informations sur le pays", COI Focus Togo "Attestations de certaines ONG", 20 novembre 2014). A cela s'ajoute que l'auteur de l'attestation de l'ATDPDH ne mentionne pas quelles investigations son organisation a menées pour vérifier vos dires. Quant à l'attestation de l'ONG Novation Internationale, certaines informations qu'elle contient entrent en contradiction avec vos dires, puisqu'il y est mentionné que vous avez été amené de force à renier votre foi chrétienne, ce dont vous n'avez nullement fait mention lors de vos auditions au CGRA. Par ailleurs, il ressort que ce document ne fait que retranscrire vos déclarations faites lors d'une « audition » avec cette ONG, et si il y est fait mention d' « investigations » de sa part, ce document ne précise pas lesquelles. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant les documents de la Confédération des Eglises de Réveil de Bé-Golfe et de l'Eglise des Cohéritiers de Christ (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 9 et 10), le Commissariat général constate qu'il s'agit de témoignages privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs (vos pasteurs) ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Aussi, et dès lors que ces documents se bornent à reprendre, de façon sommaire, les faits que vous avez personnellement expliqués dans le cadre de votre demande d'asile et qui ont largement été remis en cause supra, ceux-ci ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Quant aux 7 CD, où figurent les avis de disparition ainsi que l'émission Interactive qui était à la recherche d'une solution à votre problème et au sujet des avis de disparition dans les journaux de la presse togolaise (voir dans la farde « Inventaire des documents », documents 11 et 12), eux non plus,

ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il ressort des informations objectives en notre possession que « la corruption au Togo est fréquente et que la fiabilité de la presse togolaise est de ce fait, très limitée. ». (voir document joint à votre dossier administratif, dans la farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo – Etat des lieux des médias » - 12 juillet 2016). Dans ces conditions, ces articles de presse ne peuvent à eux seuls assurer la crédibilité du récit d'asile.

Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui soulève une irrégularité substantielle et qui demande à ce que vos nouveaux documents soient analysés, le Commissariat général a pris en compte les points soulevés mais conclut, de nouveau, dans son sens initial.

En effet, s'agissant de l'irrégularité substantielle relevée, le CCE affirme que le Commissariat général viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car il vous met dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations, utilisées par le Commissariat général, pour fonder le défaut de crédibilité de vos craintes. Or, le COI Focus du 21 mai 2014 intitulé « Le vodou au Togo et au Bénin » s'appuie sur des informations qui ont été obtenues pour la rédaction d'un rapport à caractère général dans lequel est décrite la situation du vaudou au Bénin en vue de l'examen futur des demandes d'asile. Partant, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (RvSt, arrêt nr 230.301 van 24 februari 2015 et CE, arrêt n°233.146 du 4 décembre 2015), les informations sur lesquelles se fonde ce rapport ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Concernant les cinq documents déposés lors de votre recours, pour appuyer votre demande d'asile (farde « Documents – Recours CCE »), le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le témoignage de votre pasteur de l'Église des Cohéritiers de Christ, daté du 19 janvier 2016 et l'attestation de l'Association des cultes vaudou au Togo datée du 15 janvier 2016 sont des témoignages privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peut être vérifiée. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et la copie de la carte d'identité d'un des prêtres ne permet pas d'attester de sa sincérité. De plus, ces témoignages relatent vos problèmes, lesquels sont considérés comme non établis (farde « Documents- Recours CCE » : n° 1 et 4).

S'agissant de la recommandation faite par Novation Internationale, elle n'a qu'une force probante très limitée. De fait, les informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif – farde « Informations sur le pays – Recours CCE » : COI Focus Togo – Attestations de certaines ONG – 20/11/2014), énoncent que certaines ONG (dont principalement Novation Internationale) délivrent des attestations à des demandeurs d'asile et que certaines de celles-ci ont été reconnues fausses. En outre, le document déposé est, en partie, illisible et ne permet donc pas au Commissariat général de l'analyser correctement (farde « Documents – Recours CCE » : n° 2).

Concernant le certificat médical de suivi du médecin Tchedre, daté du 14 janvier 2016, il ne permet pas d'appuyer utilement votre dossier. En effet, ce document, plus étayé que celui déposé lors de votre audition devant le CGRA et qui datait du 5 septembre 2014, a été établi à votre demande pour appuyer vos démarches administratives et dès lors, le Commissariat général n'a aucune garantie quant au caractère complaisant de votre médecin. Ajoutons encore que ce document a été établi sur base de vos déclarations et qu'il est en partie rédigé au conditionnel. De plus, ce certificat médical relate des problèmes qui sont considérés comme non crédibles (Farde « Documents – Recours CCE » - n° 3).

Enfin, l'article de presse du journal Courrier de la République, daté du 15 janvier 2016 ne possède qu'une force probante très limitée en raison de l'existence de la corruption dans le milieu des médias au Togo, comme le confirment les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays – Recours CCE », COI Focus « Togo – Etat des lieux des médias » - 12 juillet 2016). De plus, cet article relate les faits de votre demande d'asile mais ceux-ci ne sont pas jugés crédibles.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 22 décembre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Le 25 janvier 2016, le requérant forme un recours contre la décision précitée devant le Conseil de céans. Ce recours abouti à un arrêt d'annulation n° 166.016 du 18 avril 2016.

2.2. Le 16 septembre 2016, le Commissariat général prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Le 20 octobre 2016, la partie requérante introduit un recours contre la décision précitée auprès du Conseil. Elle joint à sa requête plusieurs documents. Le 8 décembre 2016, le Conseil rend une ordonnance par laquelle il demande à la partie défenderesse, sur la base de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit sur ce point dans les huit jours.

2.3. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse fait parvenir au greffe du Conseil par porteur un rapport écrit. Elle procède à l'examen et l'analyse des documents déposés par la partie requérante. Le 29 décembre 2016, la partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé, une « *note en réplique* ».

2.4. Par une ordonnance du 2 février 2017, le Conseil convoque les parties à l'audience du 14 février 2017. Il estime être, désormais, en possession de tous les éléments utiles à une prise de décision dans ce dossier.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Dans le corps de la requête, elle estime aussi que « *la décision entreprise viole l'article 3* » de la CEDH.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

1. Une « *pétition* » non datée à l'entête de l' « *Eglise des cohéritiers de Christ* » ;
2. un « *Témoignage du ministre de culte* » du 10 octobre 2016 à l'entête de « *Eglise des cohéritiers de Christ* » signé par le Pasteur A. K. V. ;
3. un document du 3 octobre 2016 à l'entête de « *Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-Hôpital de Be* » intitulé « *Authenticité (sic) du certificat médical* » signé par A. A. assistant médical ;
4. une « *Attestation du directeur de l'hôpital de Be* » du 10 octobre 2016 à l'entête de « *Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-Hôpital de Be* » du Dr. E.-K.K. Directeur ;

5. un document du 6 octobre 2016 à l'entête de « ONG DADALAND développement Communautaire et Droits Humains » avec comme objet « Recommandation pour reconnaissance » signé par le « Directeur Exécutif » ;
6. une « Confirmation d'authenticité (sic) » du 11 octobre 2016 à l'entête de « Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-Hôpital de Be » signé par T. J., Médecin psychiatre ;
7. un document du 12 octobre 2016 à l'entête de l'« Association des cultes vaudou du Togo » intitulé « Authenticité » signé par « le Président de l'Association des Cultes Vaudou du Togo » T. S. S. ;
8. un document du 6 janvier 2016 intitulé « Recommandation » en provenance du « bureau exécutif » de « Novation internationale » ;

4. Rapport écrit – Note en réplique

4.1. La partie défenderesse joint à son rapport écrit (v. dossier de la procédure, pièce n°9) un document à l'entête de l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) intitulé « Informations sur Togo (juin 2014) » ; une liste de recherche « Google » sous les mots « les hôpitaux à Lomé » ; un extrait du site www.goafricaonline.com contenant une liste d'hôpitaux togolais ; plusieurs extraits du site <https://togo.eregulations.org> ;

4.2. La partie requérante joint à sa « note en réplique » (v. dossier de la procédure, pièce n°11) les documents suivants :

1. un document du 23 avril 2013 à l'entête de « Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales » intitulé « Récépissé de déclaration d'association » concernant l'association « Novation internationale » et signé par le ministre G. B. ;
2. un document du 19 août 2009 à l'entête de « Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales » intitulé « Récépissé de déclaration d'association » concernant l'« Association des cultes Vodou du Togo » et signé par le ministre d'Etat P.A.B. ;
3. un document du 22 décembre 2016 intitulé « Recommandation » à l'entête de la « Novation internationale » » signé L.R.E.A. pour le bureau exécutif ;
4. un « Témoignage du ministre de culte » du 22 décembre 2016 à l'entête de l'« Eglise des cohéritiers de Christ » ;
5. un document du 22 décembre 2016 à l'entête de « Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-Hôpital de Be » signé par le Dr. E.-K. K. ;
6. un document du 22 décembre 2016 à l'entête de l'« Association des cultes vaudou du Togo » intitulé « L'Association des cultes vaudou du Togo » signé par le Président T. S. S. ;
7. une « pétition » non datée à l'entête de l'« Eglise des cohéritiers de Christ » ;
8. un « Témoignage sur l'honneur de ministre de culte » du 19 janvier 2016 à l'entête de « Eglise des cohéritiers de Christ » signé Pasteur A.-K. V. ;
9. un « Témoignage du ministre de culte » du 10 octobre 2016 à l'entête de « Eglise des cohéritiers de Christ » signé par le Pasteur A. K. V. ;
10. un document du 6 octobre 2016 à l'entête de « ONG DADALAND développement Communautaire et Droits Humains » avec comme objet « Recommandation pour reconnaissance » signé par le « Directeur Exécutif » ;
11. un document du 15 janvier 2016 à l'entête de « Association des cultes vaudou du Togo » intitulé « Attestation » et signé par le Président T. S. S. ;
12. un document du 12 octobre 2016 à l'entête de l'« Association des cultes vaudou du Togo » intitulé « Authenticité » signé par le Président T. S. S. ;
13. un document du 3 octobre 2016 à l'entête de « Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-Hôpital de Be » intitulé « Authenticité (sic) du certificat médical » signé par A. A. assistant médical ;
14. une « Attestation du directeur de l'hôpital de Be » du 10 octobre 2016 à l'entête de « Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-Hôpital de Be » du Dr. E.-K.K. Directeur ;
15. une « Confirmation d'authenticité (sic) » du 11 octobre 2016 à l'entête de « Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-Hôpital de Be » signé par T. J., Médecin psychiatre ;
16. la copie d'un article de presse « Courrier de la République » du 15 janvier 2016 ;

5. La remarque préalable

5.1. À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux compétences du Commissaire général, aurait été violée.

5.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il y a lieu de rappeler que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil du contentieux de étrangers (le « Conseil ») procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, l'invocation *in casu* de l'erreur manifeste d'appréciation est superflue.

5.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen du recours

6.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait la crainte de trois oncles paternels, deux cousins et des adeptes vaudou en raison de son refus de succéder à son père démissionnaire de son poste de prêtre vaudou. Il déclarait à cet effet avoir été séquestré et torturé pendant plusieurs jours.

6.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 19 novembre 2014 et 3 décembre 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* »), et au vu des pièces versées au dossier, la partie défenderesse a notamment relevé :

- qu'il n'est pas cohérent que le requérant soit désigné en tant qu'héritier du poste de prêtre vaudou par « *les divinités* » alors qu'il est le fruit d'une union qu'elles condamnent;
- qu'il n'est pas crédible que le père du requérant le laisse suivre une formation d'évangéliste durant plusieurs années alors que sa famille paternelle est attachée au culte vaudou et sait que le requérant est pré-désigné comme prêtre vaudou (d'ailleurs son père l'interpelle régulièrement à ce sujet) sans le préparer à ce poste ; qu'en plus, cela entre en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général (et figurant au dossier administratif) selon lesquelles « *il faut toujours initier plusieurs personnes* », « *Le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse* », « *Le jeune qui est désigné [...] ne doit pas être le fils aîné; ça peut être un fils plus jeune, même un neveu* » ;
- qu'en outre le requérant ignore comment son père a été initié au culte vaudou, comment il envisageait son initiation à ce culte et combien de temps elle devait durer ;
- qu'aucune source d'information en possession du Commissariat général, ne fait état de violences graves contre des personnes refusant d'être initiées au vaudou ou de succéder au siège vaudou ;
- que les déclarations du requérant concernant sa séquestration (maltraitements, déroulement des journées, cellule, ...) sont émaillées d'imprécisions ;
- que le requérant n'a pas mis tout en œuvre pour trouver une solution avec sa famille ;
- elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée ;

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

Elle prétend d'abord que « *Le commissaire-général ne met pas en doute les faits relatés par le requérant mais uniquement sa crainte* ». Elle fait valoir ensuite que les instances d'asile ne sont pas tenues par la qualification que le requérant donne aux faits qu'il relate ; que ce n'est pas parce que le requérant donne une connotation mystique au pouvoir du vaudou qu'il n'a pas une explication rationnelle et partant une consistance réelle à la crainte qu'il peut légitimement nourrir en cas de retour au Togo ; que le requérant ne peut pas prétendre à une protection efficace de ses autorités contre la pression et les éventuelles agressions opposées par ses oncles paternels, ses cousins et les adeptes du vaudou (v. requête, pp. 11 et 12) ; qu'il produit en annexe à son recours des nouveaux documents en réponse aux critiques du Commissariat général (v. requête, pp. 12 à 22). Elle sollicite le bénéfice du doute (v. requête, pp. 21 et 22).

La partie requérante relève en outre que le « *rapport CEDOCA du 20.11.2014* » et « *le rapport CEDOCA relatif au Voudou et tout particulièrement concernant l'initiation de plusieurs héritiers et les*

modalités de ceux-ci » contreviennent à l'article 26 de l'arrêté royal en ce que « le dossier administratif ne contient ni les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées, ni les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, ni les questions qui leur ont été posées » (v. requête, pp. 22 à 24).

6.6.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond, s'agissant de l'argumentaire s'articulant sur la qualification des faits par le requérant, que les arguments de la partie requérante sont sans incidence sur le fait que les déclarations du requérant relatives au déroulement des événements sont en totale contradiction avec les informations disponibles sur la pratique du vaudou au Togo dont il ressort que la succession se fait de manière concertée et progressive, tout en prévoyant plusieurs successeurs potentiels ; de même, ses explications laissent entière l'in vraisemblance tirée du fait que, la famille paternelle du requérant, pourtant très attachée au culte vaudou, ait laissé le requérant se consacrer exclusivement à la foi chrétienne.

6.6.2. Quant à la question de la protection des autorités togolaises, elle fait observer que dans la mesure où il a été considéré dans la décision querellée que la partie requérante n'établit pas avoir été forcée de succéder à son père en tant que prêtre vaudou, il n'est plus opportun d'analyser la question de la protection des autorités, laquelle devient surabondante.

6.6.3. S'agissant du reproche selon lequel le Commissariat général n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, la partie défenderesse relève d'abord que le moyen pris de la violation dudit article manque de clarté en ce qu'il fait référence de manière générale aux informations relatives à la corruption sans préciser dans quel rapport ces informations sont consignées. Elle considère que la requête viserait les « *COI-Focus. Togo : Etat des lieux des médias* » du 12 juillet 2016 et « *Togo : Attestations de certaines ONG* » du 20 novembre 2014. Elle note à ce sujet que la critique de la partie requérante est très imprécise dès lors qu'elle ne vise pas concrètement les passages des rapports concernés. Enfin, elle fait observer en substance que l'article 26 de l'arrêté royal précité ne vise que des informations qui ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile et ne vise donc pas les informations qui ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général dans lesquels est décrite une situation ou un aspect spécifique de celle-ci dans un pays déterminé en vue d'un examen futur de demandes d'asile (référence aux arrêts : C.C.E., n° 160.538 du 21 janvier 2016 ; C.E., n° 233.146 du 4 décembre 2015 ; C.E., n° 230.301 du 24 février 2015). Elle fait observer encore qu'en l'espèce, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi ces rapports qu'elle conteste et les informations qu'ils rassemblent seraient intrinsèquement liés à la demande d'asile individuelle du requérant ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.6.4. S'agissant des documents annexés à la requête, elle estime que ces derniers ne peuvent modifier le sens de la décision entreprise. « *En effet, la pétition de l'église des cohéritiers de Christ ainsi que du nouveau témoignage du Pasteur [A.] visent uniquement à réitérer les déclarations du précédent témoignage déjà analysé dans la décision attaquée. A cet égard, les mêmes considérations doivent prévaloir, à savoir qu'il s'agit de témoignages privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Concernant l'attestation du directeur de l'hôpital de Bé du 10 octobre 2016, le document intitulé « Authenticité du certificat médical » du 3 octobre 2016 et le document intitulé « confirmation d'authenticité » du 11 octobre 2016, il y a encore lieu de renvoyer à la motivation de l'acte attaqué qui précise que ces documents « attestent tout au plus que vous avez été hospitalisé à l'Hôpital de Bé du 11 août au 16 août 2014, que vous avez bénéficié pendant cette période d'un suivi psychiatrique suite à une dépression et traumatisme sévère, que vous y avez effectué des tests et que vous y avez reçu des médicaments. S'agissant des motifs de cette hospitalisation, les médecins se contentent uniquement de dire que cette hospitalisation et ce suivi résultent d'une agression physique et d'une torture psychologique ainsi que physique. Mais, aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et lesdits troubles et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles ont largement été remises en cause (...) ».* Concernant l'attestation de l'association DADALAND qui confirme les faits allégués par le requérant suite à des investigations qu'elle aurait mené sur le terrain, la partie défenderesse observe que lesdites investigations ne sont pas étayées, qu'aucune information sur la méthodologie utilisée n'est précisée de sorte que l'attestation dont question s'apparente à un simple témoignage privé dont la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Enfin, l'attestation de l'association des cultes vaudou du Togo du 12 octobre 2016 vient également confirmer la précédente attestation, soulignant qu'il ne s'agit pas d'un témoignage de complaisance. La partie défenderesse note que les considérations de l'attestation du 12 octobre 2016 ne peuvent modifier l'analyse du CGRA a pu (sic) objectivement constater que la nature même du document empêche de certifier la fiabilité et la sincérité de son auteur. C'est en ce sens qu'un acte de

complaisance n'est pas à exclure. Quant à l'original de la recommandation faite par l'ONG Novation internationale la partie défenderesse renvoie à la motivation de la décision attaquée relative à la force probante limitée de ce document ».

6.7. Dans son rapport écrit du 16 décembre 2016 (transmis au Conseil en réponse à l'ordonnance du Conseil du 8 décembre 2016), la partie défenderesse relève d'emblée que la partie requérante n'a apporté aucune explication sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenu les documents qu'elle a déposés ; qu'elle n'apporte aucune preuve de leur envoi depuis le Togo.

6.7.1. Elle rencontre tous les documents produits. Plus spécifiquement en ce qui concerne un document sans date à l'entête de l'« *Eglise des cohéritiers de Christ* » intitulé « *Pétition* », la partie défenderesse « *ne voit pas quel (sic) force probante attribuer à une pétition dont on ignore les qualités des personnes signataires ni l'autorité particulière qui leur permettraient de confirmer le contenu du courrier daté du 10 octobre 2016 et dont le signataire serait le dénommé « pasteur [A. K. V.] » et « s'interroge sur les similitudes d'écriture présentes sur ce document censé avoir été écrit par 28 personnes (voir la ressemblance des lettres majuscules et minuscules, la similitude des signatures et notamment celles des dénommés [A.], [K.] et [H.]) ce qui corrode définitivement l'authenticité d'une telle pétition qui semble avoir été faite pour les besoins de la cause ».*

6.7.2. S'agissant du document daté du 10 octobre 2016 à l'entête de « *Eglise des cohéritiers de Christ* » intitulé « *Témoignage sur l'honneur de ministre de culte* », elle estime n'avoir aucune garantie quant à la fiabilité de ce témoignage d'origine privée. Elle relève que « *le cachet, le logo, la police de caractère, la présentation de l'attestation diverge de celle émise précédemment, le 9 septembre 2014 ; cette absence d'homogénéité est suspecte dès lors que les signataires sont censées être la même personne, représentant la même association* » ; qu'« *à ce document est associé le document intitulé « pétition », présentant le même en-tête et dont la force probante pour changer le sens de la décision attaquée a été remise en cause (voir ci-dessus)* » ; que « *ce document ne permet pas d'expliquer les incohérences épinglées dans la décision attaquée* » ; que « *la fiabilité des déclarations du prétendu signataire ne peut être garantie ; il s'agit du témoignage individuel d'un pasteur dont le CGRA ne peut s'assurer de la sincérité des propos qu'il apporte* » ; que « *ce document n'apporte aucun élément nouveau ; son auteur (qui, dans sa précédente attestation du 19 janvier 2016, ne savait pas écrire correctement son propre nom) [se] contente de confirmer les faits rapportés et, de façon surprenante, de critiquer la motivation* » ; qu'« *il est surprenant que le signataire de ce document qui serait le pasteur [V.] ne mentionne toujours pas (comme pour le document qu'il aurait signé le 19 janvier 2016) l'assassinat de son gardien et de son chien, événements plus qu'inquiétants et illustrant les menaces de mort, à les supposer vrais (voir le rapport d'audition du 19 novembre 2014, p.21)* » ; que « *les multiples fautes d'orthographe et incohérences d'écriture réduisent sa valeur probante ; (« je suis les faits suivants », « en pleine culte », etc.)* ».

6.7.3. En ce qui concerne le document daté du 3 octobre 2016 à l'entête de « *Ministère de la santé publique [...]* » intitulé « *Authenticité (sic) du certificat médical* », elle relève « *la grossière erreur concernant l'objet de ce document ce qui entache très sérieusement son authenticité* ». Elle relève encore que « *Ce document présente la même incohérence d'écriture du terme « authenticité » ainsi que les mêmes problèmes de traitement de texte que le document n°8 [« Recommandation »] portant la date du 6 janvier 2016 et l'entête sur lequel est inscrit « Novation internationale »] dont le signataire serait pourtant une autre personne ; ces constatations permettent à la partie défenderesse d'attribuer une identité réelle commune aux signataires présumés de ces deux documents* ». Elle s'étonne « *qu'un assistant médical, un simple auxiliaire, puisse être habilité à délivrer ce genre de « certificat médical ». [...] faire un examen clinique et établir une relation avec les faits allégués. [...] qu'il puisse recommander les soins d'un psychologue dans le centre hospitalier qui l'aurait « suivi » les 13 et 14 août 2014, soit durant seulement deux jours alors qu'il aurait subi des tortures et des traitements inhumains dégradants* ». Elle constate que « *ce document présente une divergence avec le document déposé précédemment, daté du 14 janvier 2016 et intitulé « Certificat médical de suivi » qui serait signé par le dénommé [J. T.] ; en effet, le signataire parle d'un psychologue qui aurait suivi le requérant les 13 et 15 août 2014 ; or, si l'on reprend le document intitulé « Certificat médical de suivi » du 14 janvier 2016, on apprend que ce n'est pas un psychologue mais un psychiatre, le docteur [J. T.] qui aurait suivi le requérant les 13 et 15 août 2014 ; cette erreur de qualification de la part de quelqu'un qui travaillerait en milieu hospitalier ne peut que déforer la valeur probante d'un tel document* ».

6.7.4. Quant au document daté du 10 octobre 2016 à l'entête de « *Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé-Direction régionale de la santé Lomé Commune-District sanitaire n° 3-*

Hôpital de Be » intitulé « Attestation du directeur de l'hôpital de Be », le rapport écrit indique que « Ce document, par son contenu, lie les attestation, certificat et autres qui ont été déposées et dont la valeur probante a été remise en cause ; par conséquent sa valeur probante ne peut être retenue pour appuyer sa demande d'asile. [II] ne contient aucune coordonnée, aucune adresse [...] ce qui porte atteinte au caractère professionnel de ce genre de document ». Le rapport indique toujours sur ce document que « le signataire évoque le « CHU de Bé » ; or, les documents déposés dans le cadre de la demande d'asile du requérant sont censés émaner de l'hôpital de Be, un hôpital de district (voir la documentation en annexe) à savoir celui du district sanitaire n°3 qui serait un hôpital secondaire et appelé de cette manière (voir le document de l'OIM et le document n°3 [« Authenticité (sic) du certificat médical » (sic) daté au 3 octobre 2016 »]) ! Cet hôpital de quartier n'est donc pas un CHU (centre hospitalier universitaire, voir documentation en annexe, document du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) contrairement à ce que prétend le présumé signataire de ce document qui est pourtant bien placé pour le savoir » ; que « Ce document émanerait d'un docteur ; cependant il ne semble pas faire de différence entre le travail d'un assistant médical et celui d'un médecin spécialisé (psychiatre) en qualifiant de façon confuse et peu convaincante leur travail de « certificat médical » ; une telle confusion n'est pas garante de professionnalisme ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil relative au contenu médical d'un document et le fait que son auteur ne peut établir avec certitude le lien entre les constatations médicales, les médicaments et les faits qui lui ont été racontés uniquement par le patient.

6.7.5. En ce qui concerne le document daté du 6 octobre 2016 à l'entête de « ONG DADALAND » avec comme objet « *Recommandation pour reconnaissance* », elle relève que ce document est confus et ne permet pas l'identification de son auteur dans la mesure où il y est indiqué que le signataire serait le directeur exécutif alors que le cachet mentionne qu'il s'agit du président. Elle relève également notamment que « Ce document est présenté au CGRA sous la forme de copie ce qui empêche l'examen de son authenticité » ; que « Cet (sic) entité qui se dénomme « ONG Dadaland » et qui aurait reçu la visite d'un pasteur n'écrit pas son nom correctement [...] » ; que « Le contenu de ce document entre en divergence avec le document daté du 10 octobre 2016 et présenté comme étant celui du pasteur [V.] qui aurait rendu visite à Dadaland pour l'avertir des dernières péripéties rencontrées par le requérant : en effet les deux signataires de ces documents ne s'entendent pas sur la date de la dernière agression à l'origine de leur rencontre : le 22 août selon Dadaland, le 25 août, selon le pasteur [V.] ; on notera que le requérant avance une autre date encore : le 23 août (voir le rapport d'audition du 19 novembre 2014, p.21) » ; qu'« à part cet événement, les informations qui figurent sur ce document demeurent vagues et sans précision » ; que « Ce document ne mentionne pas (comme dans l'attestation de Novation Internationale du 6 janvier 2016 et celle de la « Confédération des églises de Réveil du 17 septembre 2014) l'événement majeur survenu lors de cette visite à l'église des agresseurs du requérant ; en effet il évoque l'agression, le matériel de sonorisation saccagé mais il ne fait pas allusion au meurtre du 23 août 2014 du gardien du pasteur et le coup de poignard tuant son chien ! Quand on lit que l'ONG Dadaland aurait mené des investigations pour vérifier la véracité des faits allégués, on peut s'interroger sérieusement sur la qualité de son travail à supposer vraies les allégations du requérant ».

6.7.6. S'agissant du document daté du 11 octobre 2016 à l'entête de « Ministère de la santé publique-Direction générale de la santé [...] » intitulé « *Confirmation d'authenticité (sic)* », le rapport écrit indique que ce document n'a pas de force probante. La partie défenderesse constate tout d'abord une erreur concernant l'objet de ce document. Elle constate également que « Ce document présente la même incohérence d'écriture du terme « authenticité » ainsi que les mêmes problèmes de traitement de texte que le document n°3 dont le signataire serait pourtant une autre personne ; [ce qui permet] de supposer une identité réelle commune aux signataires présumés de ces deux documents » ; que « Ce document n'apporte aucun élément nouveau » ; que « Ce document se base sur les déclarations du requérant, dans la crédibilité a été remise en cause dans la décision attaquée » ; que « Le contenu de ce document est divergent de celui du document n°3 (voir [« Authenticité du certificat médical » (SIC) daté au 3 octobre 2016 »]); en effet, le signataire du document n°3 parle d'un psychologue qui aurait suivi le requérant les 13 et 15 août 2014, et non d'un psychiatre ».

6.7.7. En ce qui concerne le document daté du 12 octobre 2016 à l'entête de « Association des cultes vaudou du Togo » intitulé « *Authenticité* », le rapport écrit relève que « Le Contenu de ce document n'apporte aucune précision sur les événements dont il fait référence » ; que « Ce document (comme la précédente attestation datant du 15 janvier 2016) ne présente aucune référence d'enregistrement ce qui ne permet pas d'établir son existence (numéro d'agrément, numéro de récépissé de déclaration d'association, voir documentation en annexe); il est peu convaincant qu'une association supposée représenter les cultes vaudous du Togo ne présente dans ce document aucune référence légale

(récépissé de déclaration d'association ou autres) permettant de constater son existence officielle ». La partie défenderesse relève « l'incohérence de la délivrance d'un tel document (pour la seconde fois puisque cette remarque peut également s'appliquer à l'attestation du 15 janvier 2016) : en effet, le requérant qui se dit victime du vaudou, contacte une certaine « association des cultes vaudou du Togo » c'est-à-dire des représentants du vaudou dont ses agresseurs sont les adeptes (!) ; on ne voit pas l'intérêt pour cette association qui se veut nationale d'afficher son intolérance et de reconnaître les multiples exactions commises par ses fidèles et relevant du droit commun, dans un contexte multi religieux pacifique, également consacré par la Constitution, tel qu'il existe au Togo (cfr le COI sur le vaudou) ; en effet, on peut lire que « la seule solution c'est que l'évangéliste prenne la place de son père pour arrêter les malheurs qui frappent sa famille » ; on peut comprendre que, dans le cas contraire, cette association semble justifier ces malheurs ». Le rapport écrit ajoute que « D'autres propos tenus dans cette attestation ne contribuent pas à sa cohérence ; en effet, le présumé signataire de ce document assure de façon surréaliste la défense du requérant en critiquant la motivation du CGRA sur son analyse des attestations délivrées par diverses associations déposées par l'intéressé dans le cadre de sa demande d'asile ; il s'agit là d'un indice indiquant que ce document a été déposé par le requérant « pour les besoins de la cause » ». La partie défenderesse constate encore « une incohérence chronologique puisqu'on apprend à la lecture de ce document que le dénommé [T. S. S.] aurait été saisi coutumièrement le 8 décembre 2016 par le pasteur alors que l'attestation a été délivrée le 12 octobre 2016 ».

6.7.8. Enfin, s'agissant du document daté du « 6 janvier 2016 [Lire 22 décembre 2016] » à l'entête de la « Novation internationale » intitulé « Recommandation », la partie défenderesse note qu'elle ne peut identifier l'auteur de cette « recommandation ». Elle constate « une anomalie concernant les références du Récépissé de déclaration d'association (SG-DLPAP-DOCA) figurant sur l'entête du document vu l'absence du numéro (voir la documentation en annexe de ce rapport et la procédure d'enregistrement auprès des autorités) ce qui ne permet pas d'établir son existence; il est peu crédible qu'une association à vocation nationale ou internationale ne présente dans ce document aucune référence complète permettant de constater son existence officielle (à noter que sur sa précédente attestation, il n'y a aucune référence d'enregistrement officiel et elle présente un autre cachet que ceux présents sur l'attestation du 6 janvier 2016) ». Elle « s'étonne des propos tenus dans ce document dont l'auteur dépasse manifestement le cadre de ses compétences ce qui a pour effet de remettre en cause la qualité et l'intégrité de son témoignage ; ainsi, on peut lire « Nous osons aussi croire qu'il est du devoir du CGRA d'instruire le dossier en demandant plus d'informations et non en se statuant (sic) sur une simple lecture des documents déposés sur sa table. Nous estimons que le CGRA a omis d'authentifier le document et de nous demander des informations qu'il met en avant pour refuser la demande de protection et de statut de réfugié sollicitée par le sieur [G. D. F.] » ». Elle note qu'« Il est surprenant que le signataire de ce document ne mentionne pas dans cette attestation (tout comme dans celle de Novation internationale datée du 3 septembre 2014 et celle de l'ATDPDH du 15 octobre 2014) l'assassinat du gardien du prêtre (et de son chien) le 23 août 2014, événements plus qu'inquiétants et illustrant les menaces de mort, à les supposer vrais (voir le rapport d'audition du 19 novembre 2014, p.21) ; en effet, c'est la première fois qu'une personne dans cette affaire est assassinée à l'arme blanche par les agresseurs présumés du requérant ». Elle fait observer que la partie requérante n'a, par ailleurs, apporté aucune information externe et fiable à propos de cette association afin de compléter les informations disponibles à son sujet. Elle « constate donc qu'à l'heure actuelle, les informations qu'elle a sur cette association n'apporte (sic) aucun élément permettant de conclure à sa fiabilité et sa reconnaissance au niveau international » ; que « Cette attestation n'indique, par son contenu aucun élément qui puisse conclure que la procédure générale telle que décrite a été appliquée au cas d'espèce ; ainsi, il est indiqué qu'« en cas de violence ou de persécutions persistantes, des actions de plaidoirie sont menées, en cas de persistance, le HCDH-Togo, la CNDH et les autres organisations de défense des Droits de l'Homme sont alertés » ; la partie défenderesse ne voit pas d'action de ce genre dans le dossier administratif à l'initiative de cette « association » ». Elle souligne qu'il est raisonnable d'estimer que cette association délivre des attestations de complaisance ou au contenu non vérifié. Enfin, cette attestation ne fournit aucune information permettant d'expliquer les incohérences relevées dans la décision attaquée.

6.7.9. La partie défenderesse conclut dans son rapport écrit que « Compte tenu de l'ensemble de ces documents et des incohérences qu'ils comportent, la partie défenderesse peut conclure à la tournure frauduleuse de leur dépôt continu, pour les besoins de la cause. Ces documents s'illustrent par leur caractère interactif visant à réagir de concert contre la décision attaquée. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant, ni inverser le sens de la décision en litige. Pour rappel, le Commissaire général a notamment remis en cause, dans sa décision, les déclarations

du requérant et sa séquestration dans un couvent vaudou. Lors de l'audience du 8 décembre 2016, afin d'illustrer cette invraisemblance, la partie défenderesse avait évoqué la tranquillité dans laquelle on a laissé le requérant développer durant des années son prosélytisme évangélique, le caractère tardif de cette conversion forcée à l'animisme face à la maturité plus résistante du requérant, l'invraisemblance de l'acharnement de ses agresseurs qui se déchaînent continuellement jusqu'à aujourd'hui alors qu'il est amené à avoir la plus haute fonction dans le sacerdoce du vaudou ; durant sa séquestration, la divergence de ses déclarations entre ses deux auditions concernant des mauvais traitements infligés lors de la visite de ses oncles le 29 juillet (voir le rapport de la 1^{ère} audition, p.16 et le rapport de la seconde audition, p.8), divergence ou omission sur les personnes en présence ce jour-là (RI, p. 16 et R2, p.8), divergence portant sur les mauvais traitements infligés au requérant lors de la visite de ses oncles le 2 août (RI, p.17 et R2, p.8 et p.11), divergence portant sur la chronologie de leur visite juste après celle du 2 août (voir RI, p. 18 et R2, p.9) ; après son évasion, la divergence portant sur les autorités auxquelles il se serait plaint le 11 septembre (RI, pp.19-20 et R2, p.14), la présence imprudente de sa femme et de son enfant (né le 11 février 2015) au Togo malgré les menaces proférées contre la famille du requérant, les connaissances du requérant sur le vaudou justifiées par l'imprégnation du vaudou et de son folklore dans la société togolaise. La partie requérante n'avait pas réagi. La partie défenderesse constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses dires ».

6.8. La partie requérante, dans sa note en réplique - mêlant sans césure ce qui semble constituer la note en question avec la requête introductive de la présente instance -, critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents produits à l'appui de la requête et joint de nouveaux documents.

6.8.1. En ce qui concerne le « Récépissé de déclaration d'association de Novation Internationale », elle soutient que « Ce document est établi par le ministère de l'administration territoriale de - la décentralisation des collectivités locales - direction des libertés publiques et des affaires politiques – division des organisations civiles et des associations ; Il s'agit de la copie d'un document officiel établi par les autorités togolaises qui atteste de l'enregistrement de novation Internationale dont le but est d'œuvrer au plein épanouissement de la race humaine ; Cet élément répond indiscutablement aux critiques (sic) du CGRA qui doivent être considérées (sic) dès lors comme sans fondement ; Partant la force probante des attestations de Novation internationale doit être (sic) considérée comme établie ».

6.8.2. S'agissant du « Récépissé de déclaration d'association de l'association des cultes Vodou du Togo », elle argue que « Ce document est établi par le ministère de l'administration territoriale de la décentralisation des collectivités locales-direction des libertés publiques et des affaires politiques-division des organisations civiles et des associations ; Il s'agit de la copie d'un document officiel établi par les autorités togolaises qui atteste de l'enregistrement de cette association, dont le commissaire-général prétend qu'elle n'existe pas, à tort, manifestement et qui a pour but d'améliorer les conditions de paix et réconciliation entre les adeptes de cultes vaudou et les autres confessions religieuses. Cet élément répond indiscutablement aux critiques du CGRA qui doivent être considérées dès lors comme sans fondement ; Partant la force probante des attestations (sic) de cette association doit être (sic) considérée comme établie ».

6.8.3. Quant au document « Recommandation de novation Internationale du 22 décembre 2016 », elle fait valoir que « Une fois de plus, les critiques du commissaire-général ont été soumises à novation Internationale, qui a entendu réagir ; L'association confirme que les conditions de sécurité ne sont pas réunies à (sic) pour garantir le retour au pays de toute personne se trouvant dans la même situation que le demandeur. L'association fait remarquer que la famille du requérant continue (sic) d'être victime de machinations et de persécutions (sic) dont des convocations régulières dont son (sic) et par la suite en exil au Ghana (sic) cousin est victime, convocations qui ont conduit ce dernier à vivre dans la clandestinité ; Novation Internationale explique être une organisation de promotion de protection des droits de l'homme, membre de plusieurs réseaux de défense des droits de l'homme dont la synergie des organisations de défense des droits de l'homme (ODDH) au Togo, le collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT) et le collectif sauvons le Togo (CST) notamment ».

6.8.4. En ce qui concerne le « Témoignage du ministre de culte de l'église des cohéritiers de Christ du 22 décembre 2016 », elle fait valoir que « Dans ce dernier, le pasteur explique que la pétition est un recueil de signature (sic) des membres de l'église pour soutenir le requérant et lui confirmer le danger permanent qui le guette au Togo ; La pétition tout le reste (sic) du dossier ont été envoyés par la poste de manière à ce que le requérant puisse justifier l'envoi du dossier, le cachet de la poste faisant foi ; Les

similitudes de lettres et de signature relevée n'invalide pas l'authenticité de la pétition. En effet, s'il (sic) est (sic) non (sic) sont bien écrits par la même personne, qui s'est chargé de cette pétition, chaque signature émane bien de personnes différentes, ce qui n'est pas contesté par le commissaire-général ; L'argument du commissaire-général n'est pas convaincant, car il reviendrait à invalider, s'il est poussé jusqu'au bout, une liste de noms établis par ordinateur, même si chaque personne signe individuellement cette liste ; L'argument du commissaire-général est particulièrement pauvre. L'authenticité d'un document provient de la signature de celui-ci et non de la personne qui en a écrit les données. On ne peut pas invalider une .carte d'identité au motif qu'elle a été rédigée, comme toutes les autres cartes d'identité, par le fonctionnaire communal par exemple ; Le pasteur confirme que le logo a été changé dans l'intervalle mais que le nom de l'église, les numéros de téléphone, l'e-mail et l'adresse reste (sic) les mêmes, ce qui, au passage, aurait permis au commissaire-général de contacter cette église afin de vérifier toutes les informations, ce dont il s'est abstenu, faisant preuve d'un manque de minutie ; Le pasteur n'a jamais prétendu que son gardien a été assassiné, mais bien poignardé. Il a été blessé à coups de poignard. Le commissaire-général n'interprète pas correctement les éléments du dossier administratif ; Par contre, le chien du pasteur a été tué lors de sa toute première agression à son domicile le 23 août 2014 ».

6.9. Le Conseil rappelle que son arrêt d'annulation n°166.016 du 18 avril 2016 était motivé comme suit :

« 4.6. En fondant l'acte attaqué sur le « COI Focus » précité [à savoir le « COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin »], la partie défenderesse viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et met la partie requérante, de même que le Conseil, dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations constituant un des éléments centraux sur la base duquel la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité des craintes que le requérant exprime en lien avec sa désignation alléguée pour la succession.

4.7. En conséquence, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil. Il y a lieu dès lors, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.8. Dans le cadre de ce renvoi, la partie défenderesse appréciera également la nécessité de procéder à l'examen des éléments nouveaux qui ont été joints au présent recours, par le biais de la requête introductive d'instance ».

6.10. Le Conseil rappelle qu'il est saisi en l'espèce d'un recours contre une décision du Commissaire général et qu'il est saisi d'une requête où sa compétence s'exerce en pleine juridiction (v. point 6.2. ci-dessus).

6.11. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.11.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits allégués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.11.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.11.3. Ainsi, la partie requérante ne répond pas précisément et concrètement aux motifs de la décision, qui relève, sur la base de ses déclarations, l'incohérence de la désignation du requérant comme successeur de son père dans la pratique vaudou alors que l'union des parents de ce dernier était condamnée par les tenants du vaudou au sein de sa famille ; l'invraisemblance tirée du fait que, sa famille paternelle, pourtant très attachée au culte vaudou, l'ait laissé suivre une formation chrétienne

évangéliste durant plusieurs années au lieu de l'initier progressivement dans les secrets du vaudou ainsi que l'imprécision qui caractérise les déclarations du requérant concernant les persécutions qu'il prétend avoir subies.

Le Conseil estime que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur le COI Focus « Le vaudou au Togo et au Bénin ».

En ce qui concerne les persécutions dont le requérant dit avoir été l'objet, le Conseil constate, que la partie requérante n'éclaire pas le Conseil sur l'existence ou la survenance de violences graves contre des personnes refusant d'être initiées au vaudou ou de succéder au siège vaudou.

Dès lors que la désignation du requérant pour succéder à son père et les persécutions alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies au vu du manque de crédibilité de ses déclarations souligné dans la décision attaquée et qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause cette analyse, la crainte du requérant d'être tué par sa famille paternelle ne peut être considérée comme fondée.

Partant, il n'y a pas lieu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif « *aucun élément qui permettrait d'évaluer la crainte du requérant en cas de retour au Togo* » (v. requête, p. 6).

Par ailleurs, dès lors que les faits allégués ne sont pas établis, que la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas établis il n'y a pas lieu d'analyser les possibilités de protection des autorités togolaises (v. requête, p. 11).

6.11.4. En ce qui concerne les nombreux documents que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, il convient de constater que ces derniers ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie, dès lors, également.

6.11.5. Quant aux nouveaux éléments soumis au débat contradictoire tant dans la requête que dans le cadre de l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, le rapport écrit et la note en réplique), ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée.

6.11.6. La partie défenderesse a fait observer dans son rapport écrit que ces documents, au vu des constats notamment *des incohérences et anomalies qu'ils comportent*, des circonstances non précisées de leur obtention et de l'absence de mentions procédurales, ne présentent pas les garanties de force probante suffisantes (v. les points 6.7.1 à 6.7.8, ci-dessus). Dans sa note en réplique, la partie requérante n'a donné aucune explication satisfaisante à ces différentes constatations (v. les points 6.8.1. à 6.8.4. ci-dessus). En conséquence, le Conseil conclut que ces nouveaux éléments sont dépourvus de toute force probante.

6.11.6.1. A cet égard, le Conseil observe notamment que la partie requérante fait grand cas de l'existence d'une « *pétition* » reprise sous l'entête de l'« *église des cohéritiers de Christ* » (v. annexe n°3 à la requête) à laquelle est liée un « *témoignage du ministre de culte* » du 22 décembre 2016 de la même « *église* ». La partie requérante donne une ample explication aux constatations que la partie défenderesse avait exposé dans son rapport écrit (v. point 6.8.4. ci-dessus). En reprenant les termes du témoignage, elle affirme que « *plusieurs (sic) et différentes personnes* » ont signé cette pétition. Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit du 16 décembre 2016 constate qu'à plusieurs endroits de cette pétition, plus qu'une similitude, c'est en tous points la même signature qui est apposée en regard de noms totalement différents de personnes. Il conclut au vu du caractère totalement fantaisiste de cette pétition et des pièces qui s'y réfèrent que ces pièces sont totalement dépourvues de force probante.

6.11.6.2. Quant aux pièces médicales présentées comme émanant de plusieurs personnes actives au sein de l'« *hôpital de Be* », le Conseil se rallie entièrement aux constats concrets, précis et détaillés de la partie défenderesse dans son rapport écrit du 16 décembre 2016. Il ne peut accorder aucune force probante à la lettre du Dr. E.-K.K. présentée comme le directeur dudit hôpital au vu de l'énormité des invraisemblances et incohérences soulignées à bon droit par la partie défenderesse (compétences d'un assistant médical ; erreur sur la qualité d'un médecin ou soignant ; appellation administrative de l'hôpital dont question ;...) (v. dossier de la procédure, pièce n°9, rapport écrit, p. 3 et 4 points 3) et 4)).

6.11.7. Enfin, concernant l'application du bénéfice du doute, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.11.8. En définitive, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, en démontrant le manque de précision et l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.12.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE